

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE DE POITIERS
4 rue Micheline Ostermeyer – CS 80205 – 86005 POITIERS CEDEX

FORMATION DE JUGEMENT N°3 à POITIERS

Répertoire N°542015000634HM
Risque : Handicapé

COPIE CERTIFIEE CONFORME

JUGEMENT du 23 juin 2016

Audience du 23 juin 2016

N° [REDACTED]



Parties en cause devant le Tribunal :

Demandeur : Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] pour leur fils [REDACTED]
né le [REDACTED] 2006
Demeurant [REDACTED] comparant
*Assistés de Maître RIDRAY Alexis 37 quai des Grands Augustins 75006 PARIS substitué par
Maître Ibrahima Niass DIA*

Défendeur : Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
de CHARENTE-MARITIME 61 rue de Jéricho CS 50145 17005 LA ROCHELLE cedex 1
non comparant

Le Tribunal

- Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et notamment l'article 35
- Vu le décret n° 2003-614 du 3 juillet 2003 pris pour son application
- Vu les circulaires interministérielles n°2003-350 et 351 du 15 juillet 2003
- Vu l'ordonnance n° 2005-656 du 8 juin 2005 relative aux règles de fonctionnement des juridictions de l'incapacité
- Vu la circulaire n° SJ 03-009-AB1 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 29 juillet 2003
- Vu l'ordonnance n° 2016/01-01 du 4 janvier 2016 de Monsieur Jean MAROT, Président du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité, relative à l'organisation administrative et judiciaire ainsi qu'aux audiences pour les mois de février à juillet 2016
- Vu la décision de Monsieur BAHEGNE, Directeur Régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 6 janvier 2016, désignant Madame P. SURAULT secrétaire de la juridiction

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré

Madame BOUDAUD, Présidente

Monsieur LAPRIE, assesseur représentant les salariés

Monsieur DALIBARD, assesseur représentant les employeurs

Secrétaire d'audience :

Lors des débats et du prononcé : Madame CHOUPIN, secrétaire adjointe par délégation de
Madame SURAULT, secrétaire de la juridiction

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre en date du 28 octobre 2015, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont saisi le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité de POITIERS pour leur fils [REDACTED] d'un recours contre une décision rendue par la CDAPH de CHARENTE-MARITIME en date du 6 août 2015 rejetant leur demande de prestation de compensation du handicap pour charges spécifiques et transport à la date du 1^{er} août 2015, les frais liés à la prise en charge ABA n'étant pas retenus ;

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier, la partie défenderesse n'ayant formulé aucune observation au sujet de la recevabilité :

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont comparu assistés de leur conseil ;
Ils expliquent qu'ils ont bénéficié depuis le 8 août 2013 diverses aides au titre de la prestation de compensation du handicap notamment :

- prise en charge par un psychologue ABA au titre de charges spécifiques (100€ par mois)
- surcoût du trajet en véhicule personnel pour s'y rendre (83,33€ par mois).

Ils ont déposé une demande de renouvellement le 16 décembre 2014 qui a fait l'objet d'une proposition de plan personnalisé de compensation du 28 juillet 2015 reprenant les mêmes aides qu'ils ont acceptées, cette approche éducative et comportementale permettant à l'enfant de faire de réels progrès ;

La représentante de la MDPH n'a pas comparu ;

Suite à la demande du conseil, le tribunal a confié sur le champ au Docteur CHAMPIN, médecin expert assermenté, commis conformément aux dispositions légales, qui après avoir pris connaissance du dossier médical et examiné l'intéressé, a présenté ses observations en chambre du conseil, en sa présence :

*« Toutes les thérapies éducatives et psycho-comportementales ambulatoires ne peuvent qu'être bénéfiques à l'enfant [REDACTED] dans le sens qu'elles permettent de stabiliser et maîtriser son handicap voir d'éviter son aggravation et d'entraîner des progrès sensibles.
Elles sont parfaitement justifiées même si elles représentent un coût financier certain. »*

Après en avoir délibéré

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le demandeur, invité à apporter des éléments complémentaires, fait part de ses observations ;
il sollicite de plus le droit au remboursement des frais au titre de l'article 700, la somme de 1000€ ;

Le tribunal, au vu des conclusions de l'expert et des éléments recueillis, accorde au titre de la prestation de compensation du handicap, les charges spécifiques de 100€ par mois et de surcoût de 83,33€ par mois du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2017.

Par ailleurs, la demande d'indemnité doit être rejetée au motif que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700.

Par ces motifs,


Le tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Accorde à Monsieur [REDACTED] et à Madame [REDACTED] au titre de la prestation de compensation du handicap, les charges spécifiques de 100€ par mois et de surcoût de 83,33€ par mois du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2017.

Déboute Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] de leurs plus amples demandes.

Rendu à l'audience publique du 23 juin 2016.

La secrétaire d'audience



M. CHOUPIN

La présidente



AC BOUDAUD

VOIES D'APPEL

En vertu de l'article R 143-23 du Code de la sécurité sociale, les parties disposent d'un délai d'un mois (augmenté le cas échéant des délais de distance prévus par le Code de procédure civile), à compter du jour de la signification ou de la notification de cette décision, pour interjeter appel de celle-ci devant la Cour Nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

L'appel est interjeté soit par déclaration faite au greffe du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (4 rue Micheline Ostermeyer CS 80205 86005 POITIERS) qui a rendu la décision soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffe de ce même tribunal.

La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. La déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.